
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C80)

Child Abuse Regulation

Regulation 14/99
Registered February 19, 1999

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA
FAMILLE
(c. C80 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les mauvais traitements
infligés aux enfants**

Règlement 14/99
Date d'enregistrement : le 19 février 1999

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
 - 2 Action by agency
- ESTABLISHMENT OF
CHILD ABUSE COMMITTEES
- 3 Child abuse committees
 - 4 Authority may attend meetings
 - 5 Expenses reimbursed
 - 6 Record to be maintained

REFERRAL TO CHILD ABUSE COMMITTEE

- 7 Referral to committee within 30 days
- 8 Information provided by agency
- 9 Committee to meet within 30 days of referral
- 10 Functions of child abuse committee

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
 - 2 Prises de mesures par l'office
- CRÉATION DES COMITÉS DE PROTECTION
CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS
- 3 Comités de protection contre les mauvais traitements
 - 4 Présence d'un représentant de la régie d'autorisation
 - 5 Remboursement des dépenses
 - 6 Conservation de comptes rendus

RENOI AU COMITÉ DE PROTECTION
CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

- 7 Renvoi au comité dans les 30 jours
- 8 Renseignements fournis par l'office
- 9 Réunion du comité dans les 30 jours suivant le renvoi
- 10 Attributions du comité

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 178/2003.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 178/2003.

- 11 Opportunity to provide information
 12 Committee's opinion
 13 Reasons recorded

- 11 Possibilité de fournir des renseignements
 12 Opinion du comité
 13 Consignation des motifs

NOTICE OF INTENT TO REGISTER

AVIS D'INSCRIPTION PROJETÉE
DANS LE REGISTRE CONCERNANT
LES MAUVAIS TRAITEMENTS

- 14 Notice of intent to register name on the
 Child Abuse Registry

- 14 Avis d'inscription projetée dans le
 registre concernant les mauvais
 traitements

REPORTING

RAPPORT

- 15 Report to agency directors
 16 Report to director

- 15 Rapport – administrateurs de l'office
 16 Rapport au Directeur

REVIEW, REPEAL AND COMING INTO FORCE

RÉVISION, ABROGATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

- 17 Review
 18 Repeal
 19 Coming into force

- 17 Révision
 18 Abrogation
 19 Entrée en vigueur

SCHEDULE

ANNEXE

- Form CA-1 Notice of Opportunity to Provide
 Information
 Form CA-2 Affidavit of Service of Notice
 Form CA-3 Notice of Intended Entry on Child
 Abuse Registry

- Formule CA-1(F) Avis – Possibilité de fournir des
 renseignements
 Formule CA-2(F) Affidavit de signification de l'avis
 Formule CA-3(F) Avis d'inscription projetée dans le
 registre concernant les mauvais
 traitements

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Child and Family Services Act*;
 (« *Loi* »)

"**authority**" means a child and family services
 authority established under *The Child and
 Family Services Authorities Act*; (« *régie* »)

"**child abuse committee**" means a child abuse
 committee established by an agency under
 section 19 of the Act; (« comité de protection
 contre les mauvais traitements »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent
 au présent règlement.

« **comité de protection contre les mauvais
 traitements** » Comité de protection contre les
 mauvais traitements créé par un office en
 application de l'article 19 de la *Loi*. ("child abuse
 committee")

"**child abuse coordinator**" means the person designated by an agency as the agency's child abuse coordinator, or his or her delegate as designated by the agency; (« coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements »)

"**designated agency**" means an agency that has been jointly designated, under section 21 of *The Child and Family Services Authorities Act*, by the authorities to provide joint intake and emergency services to all persons in a specified geographic region of the province; (« office désigné »)

"**mandating authority**" means, in relation to an agency, the authority that has mandated, or is deemed to have mandated, that agency in accordance with Part I of *The Child and Family Services Act*; (« régie d'autorisation »)

"**police officer**" includes

- (a) a police constable or a constable, and
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police. (« policier »)

M.R. 178/2003

Action by agency

2 On receiving information that causes an agency, including a designated agency, to suspect that a child is or might be abused, the agency shall

(a) where there is a preliminary opinion that serious physical injury or sexual exploitation of the child has occurred, immediately consult with a duly qualified medical practitioner and where believed necessary and appropriate, arrange for a medical examination of the child and any other child by a duly qualified medical practitioner or at a medical child abuse facility;

(b) notify and consult immediately with an appropriate police officer for the area as to the particulars of the case;

« **coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements** » La personne, ou son délégué, que désigne un office pour agir à titre de coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements. ("child abuse coordinator")

« **Loi** » La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("Act")

« **office désigné** » Office que les régies ont désigné conjointement, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, afin de fournir des services d'accueil et d'urgence conjoints aux personnes d'une région déterminée de la province. ("designated agency")

« **policier** » Sont assimilés aux policiers :

- a) les agents de police;
- b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada. ("police officer")

« **régie** » Régie de services à l'enfant et à la famille constituée en vertu de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("authority")

« **régie d'autorisation** » Régie qui a autorisé ou est réputée avoir autorisé un office conformément à la partie I de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("mandating authority")

R.M. 178/2003

Prise de mesures par l'office

2 Sur réception de renseignements l'amenant à croire qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements, l'office, y compris un office désigné :

a) lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'enfant a été victime de lésions corporelles graves ou d'exploitation sexuelle, consulte immédiatement un médecin et, si cette mesure est jugée nécessaire et indiquée, fait passer un examen médical à l'enfant et à tout autre enfant, lequel examen est effectué par un médecin ou par le personnel d'un établissement médical pour enfants victimes de mauvais traitements;

b) contacte immédiatement les services de police locaux pertinents pour les mettre au courant du cas en question et les consulte sans délai;

(c) share all relevant information, including information of a confidential nature, with the police officers, medical and hospital professionals and other agencies or persons involved in the investigation and management of the case, to ensure the best course of action for the protection of the child is taken; and

(d) refer the matter to the child abuse committee of an appropriate agency as set out in section 7.

M.R. 178/2003

c) communique tous les renseignements pertinents, y compris ceux de nature confidentielle, aux policiers, aux professionnels du domaine médical et hospitalier et aux autres offices ou personnes qui participent à l'enquête et au traitement du cas, afin que soit adoptée la meilleure ligne de conduite pour la protection de l'enfant;

d) renvoie l'affaire au comité de protection contre les mauvais traitements d'un office compétent, conformément à l'article 7.

R.M. 178/2003

ESTABLISHMENT OF CHILD ABUSE COMMITTEES

Number on committee

3(1) An agency shall, in accordance with this section, appoint at least five persons to its child abuse committee.

Mandatory composition of committee

3(2) A child abuse committee established by an agency shall consist of the following five persons:

- (a) the agency's child abuse coordinator;
- (b) a duly qualified medical practitioner employed, retained or consulted by the agency to review cases of suspected child abuse for the agency;
- (c) a police officer representing a law enforcement service operating in the area within the agency's jurisdiction;
- (d) a representative of a school division located within the area of the agency's jurisdiction;
- (e) a staff member of the agency, other than the child abuse coordinator.

CRÉATION DES COMITÉS DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Composition des comités

3(1) Chaque office nommé, conformément au présent article, au moins cinq personnes pour siéger à son comité de protection contre les mauvais traitements.

Composition obligatoire des comités

3(2) Le comité de protection contre les mauvais traitements que crée un office se compose des personnes suivantes :

- a) le coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements;
- b) un médecin qui est engagé ou consulté par l'office pour étudier les cas présumés de mauvais traitements qui sont confiés à celui-ci;
- c) un policier représentant un service chargé de l'application de la loi dans la région où l'office a compétence;
- d) un représentant d'une division scolaire située dans la région où l'office a compétence;
- e) un membre du personnel de l'office, à l'exception du coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements.

Additional members of committee

3(3) In addition to the persons referred to in subsection (2), the agency may appoint one or more persons to the child abuse committee who the agency considers will make a significant contribution to the committee.

Joint committees

3(4) Where a joint committee is established under subsection 19(2) of the Act as a child abuse committee, the child abuse coordinator from one of the participating agencies shall, with the agreement of the participating agencies, be appointed under clause (2)(a) and the child abuse coordinators from the other participating agencies may be appointed under clause (2)(e).

Alternate representative re member

3(5) If an agency is unable to appoint a person referred to in subsection (2) to the child abuse committee the mandating authority may, at the request of the agency, approve the appointment of an alternate representative subject to any conditions imposed by the mandating authority.

M.R. 178/2003

List of members

3(6) An agency shall annually submit a list of the names of the members of the child abuse committee to its mandating authority and to the director in the manner and form required by the director.

M.R. 178/2003

Authority may attend meetings

4 A representative of the mandating authority of the agency that referred a matter to a child abuse committee may attend that portion of a meeting of the child abuse committee that pertains to the matter that was referred to it for review.

M.R. 178/2003

Autres membres du comité

3(3) En plus des personnes qu'indique le paragraphe (2), l'office peut nommer au comité de protection contre les mauvais traitements les personnes qui, selon lui, fourniront une contribution importante au comité.

Comités conjoints

3(4) Dans le cas où un comité conjoint est créé en vertu du paragraphe 19(2) de la *Loi* à titre de comité de protection contre les mauvais traitements, le coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements d'un des offices participants est alors nommé en application de l'alinéa (2)a), avec l'accord de ces derniers, et le coordonnateur d'un des autres offices participants peut être nommé en vertu de l'alinéa (2)e).

Représentation – autre membre

3(5) Si un office ne peut nommer une personne que vise le paragraphe (2) au comité de protection contre les mauvais traitements, la régie d'autorisation peut, à la demande de l'office en question, approuver la nomination d'un autre représentant, sous réserve des conditions qu'elle fixe.

R.M. 178/2003

Remise de la liste des membres

3(6) Chaque année, les offices présentent à leur régie d'autorisation et au Directeur, de la manière et en la forme que celui-ci exige, une liste des noms des membres des comités de protection contre les mauvais traitements.

R.M. 178/2003

Présence d'un représentant de la régie d'autorisation

4 Un représentant de la régie d'autorisation de l'office qui a renvoyé une affaire au comité de protection contre les mauvais traitements peut assister aux parties des réunions du comité qui se rapportent à l'affaire renvoyée à celui-ci aux fins d'examen.

R.M. 178/2003

Expenses reimbursed

5 An agency may reimburse a member of a child abuse committee for reasonable out-of-pocket expenses incurred by the member in attending a meeting if the expenses are not otherwise payable on the member's behalf.

Record of meetings

6(1) A child abuse committee shall maintain a record of meetings held including, for each meeting,

- (a) a list of the persons appointed under subsection 3(2) who are in attendance;
- (b) a list of the persons appointed under subsection 3(3) who are in attendance; and
- (c) a list of the cases reviewed and the decisions made as to each case.

Information re cases reviewed

6(2) With respect to each case reviewed, a child abuse committee shall maintain a copy of any material submitted to or obtained by it for the purposes of subsection 19(3) of the Act.

REFERRAL TO CHILD ABUSE COMMITTEE

Referral to committee within 30 days

7(1) Where an agency, including a designated agency, believes that a child is or might be abused, the agency shall refer the matter to an appropriate child abuse committee, determined in accordance with subsection (2), within 30 days after receiving information that causes it to so believe.

M.R. 178/2003

Remboursement des dépenses

5 Les offices peuvent rembourser les membres des comités de protection contre les mauvais traitements pour les dépenses raisonnables que ceux-ci engagent afin d'assister aux réunions des comités, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas remboursables autrement.

Compte rendu des réunions

6(1) Les comités de protection contre les mauvais traitements gardent les comptes rendus des réunions qu'ils tiennent, y compris pour chaque réunion :

- a) la liste de présence des personnes qui ont été nommées en application du paragraphe 3(2);
- b) la liste de présence des personnes qui ont été nommées en vertu du paragraphe 3(3);
- c) la liste des cas étudiés et des décisions prises relativement à chacun de ces cas.

Renseignements – cas étudiés

6(2) Les comités de protection contre les mauvais traitements gardent, relativement à chaque cas étudié, une copie des documents qui leur ont été présentés ou qu'ils ont obtenus pour l'application du paragraphe 19(3) de la *Loi*.

RENVOI AU COMITÉ DE PROTECTION
CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS**Renvoi au comité dans les 30 jours**

7(1) Dans les 30 jours qui suivent la réception de renseignements l'amenant à croire qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements, l'office, y compris un office désigné, renvoie l'affaire à un comité de protection contre les mauvais traitements compétent déterminé conformément au paragraphe (2).

R.M. 178/2003

**Determining appropriate child abuse committee
7(2)** If the agency referred to in subsection
(1)

(a) is a designated agency, the designated agency shall refer the matter to a child abuse committee that is operating within the geographic region of the designated agency as determined by the authorities; and

(b) is an agency providing ongoing services to the child, the agency shall refer the matter to its existing child abuse committee.

M.R. 178/2003

Information provided by agency

8 On referring a matter to the child abuse committee, the agency or the designated agency, as the case may be, shall provide the following information:

(a) the name of the child that it believes is or might be abused;

(b) the names of all persons suspected to have abused the child;

(c) the circumstances surrounding the suspected abuse incident;

(d) the identity of the person who reported the information to the agency that the child is or might be abused;

(e) details concerning the child's physical and emotional condition including any relevant medical or psychological reports;

(f) details as to the action taken by the agency including

(i) any referral for a medical examination,

(ii) the involvement of police officers,

(iii) the provision of information to others involved in the investigation and management of the case; and

**Détermination du comité de protection contre les
mauvais traitements compétent
7(2)** Si l'office mentionné au paragraphe (1) :

a) est un office désigné, celui-ci renvoie l'affaire à un comité de protection contre les mauvais traitements qui exerce ses activités dans la région où se trouve l'office désigné, lequel comité est déterminé par les régies;

b) est un office fournissant à l'enfant des services continus, celui-ci renvoie l'affaire à son comité de protection contre les mauvais traitements.

R.M. 178/2003

Renseignements fournis par l'office

8 Lorsqu'il renvoie une affaire au comité de protection contre les mauvais traitements, l'office ou l'office désigné lui fournit les renseignements suivants :

a) le nom de l'enfant qui, selon lui, subit ou pourrait subir des mauvais traitements;

b) le nom des personnes soupçonnées d'avoir infligé des mauvais traitements à l'enfant;

c) les circonstances se rapportant aux mauvais traitements qui auraient été infligés;

d) l'identité de la personne qui a signalé à l'office le fait que l'enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements;

e) des détails concernant l'état physique et affectif de l'enfant, y compris les rapports médicaux et psychologiques pertinents;

f) des détails concernant les mesures prises par l'office, y compris :

(i) les renvois aux fins d'examen médical,

(ii) la participation de policiers,

(iii) la fourniture de renseignements à d'autres personnes participant à l'enquête et au traitement du cas;

(g) any other information to enable the child abuse committee to carry out its responsibilities under the Act and this regulation.

M.R. 178/2003

Committee to meet within 30 days of referral

9 A child abuse committee shall meet within 30 days after a matter is referred to the committee and after that time as required.

Functions of child abuse committee

10 A child abuse committee shall

- (a) review every case of suspected abuse referred to the committee;
- (b) review as required, the involvement of the police, medical and hospital professionals, and others involved in the investigation and management of the case;
- (c) provide consultation in the investigation and management of the case; and
- (d) make recommendations where it is considered appropriate or necessary to protect the child or any other child.

Opportunity to provide information

11(1) The child abuse committee shall, subject to subsection 18.4(3) of the Act, give a person who is suspected of having abused a child an opportunity to provide information to the committee by giving the person, in accordance with this section, a copy of the Notice of Opportunity to Provide Information set out as Form CA-1 of the Schedule.

Notice given personally or by mail

11(2) A Notice given under subsection (1) shall be given by

- (a) leaving a copy of the Notice with the person; or
- (b) sending a copy of the Notice by registered mail to the last known address of the person.

M.R. 178/2003

g) tout autre renseignement pouvant permettre au comité de protection contre les mauvais traitements de remplir son mandat conformément à la *Loi* et au présent règlement.

R.M. 178/2003

Réunion du comité dans les 30 jours suivant le renvoi

9 Le comité de protection contre les mauvais traitements se réunit dans les 30 jours qui suivent le renvoi d'une affaire au comité et, par la suite, au besoin.

Attributions du comité

10 Le comité de protection contre les mauvais traitements :

- a) examine chaque cas présumé de mauvais traitements qui lui est renvoyé;
- b) révisé, au besoin, la participation de la police, des professionnels du domaine médical et hospitalier et d'autres personnes à l'enquête et au traitement du cas;
- c) donne des conseils quant à l'enquête et au traitement du cas;
- d) fait des recommandations lorsqu'il est jugé indiqué ou nécessaire de protéger un enfant.

Possibilité de fournir des renseignements

11(1) Au moyen de la remise, conformément au présent article, d'une copie de l'*Avis – possibilité de fournir des renseignements* que prévoit la formule CA-1(F) de l'annexe, le comité de protection contre les mauvais traitements donne, sous réserve du paragraphe 18.4(3) de la *Loi*, à une personne soupçonnée d'avoir infligé des mauvais traitements à un enfant la possibilité de fournir au comité des renseignements.

Avis donné en personne ou par courrier

11(2) L'avis que vise le paragraphe (1) est donné :

- a) par remise d'une copie de l'avis à la personne;
- b) par envoi d'une copie de l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne.

R.M. 178/2003

When given by mail

11(3) A Notice given by registered mail under clause (2)(b) shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been received by the person on the date of receipt shown on the confirmation of delivery receipt from Canada Post Corporation.

M.R. 178/2003

Service at place of residence

11(4) Where an attempt is made to give the person the Notice in accordance with clause (2)(a) or (b) and for any reason the Notice cannot be given in accordance with those provisions, the Notice may be given by,

(a) leaving a copy, in a sealed envelope addressed to the person at the person's place of residence, with anyone who appears to be an adult member of the same household; and

(b) on the same day or the following day mailing another copy of the document to the person at the place of residence by regular lettermail;

and when the Notice is given in this manner, it is effective on the fifth day after the Notice is mailed.

M.R. 178/2003

Affidavit of service

11(5) An Affidavit of Service in Form CA-2 of the Schedule must be completed when a Notice is given under this section.

Actual notice sufficient

11(6) Despite the fact that the Notice is not given as provided by this section it is sufficiently given if it actually came to the attention of the person to whom it was intended to be given.

Committee's opinion

12(1) After reviewing a case of suspected abuse, the child abuse committee shall

(a) form an opinion as to the matters set out in clauses 19(3)(a) and (b) of the Act; and

Courrier

11(3) L'avis qui est envoyé par courrier recommandé en vertu de l'alinéa (2)b) est réputé, sauf preuve contraire, avoir été reçu par la personne à la date de réception indiquée sur le reçu de la confirmation de livraison obtenu de la Société canadienne des postes.

R.M. 178/2003

Signification – résidence

11(4) Dans le cas où la délivrance de l'avis suivant les dispositions de l'alinéa (2)a) ou b) échoue et que l'avis ne peut être délivré en conformité avec ces alinéas, celui-ci peut être délivré :

a) par remise, au lieu de résidence du destinataire, d'une copie de l'avis dans une enveloppe scellée qui lui adressée, à une personne qui semble être un adulte et qui habite sous le même toit;

b) le même jour ou le jour suivant, par envoi à la personne, à son lieu de résidence, d'une autre copie du document par poste-lettres ordinaire.

L'avis ainsi délivré prend effet le cinquième jour après sa mise à la poste.

R.M. 178/2003

Affidavit de signification

11(5) L'affidavit de signification que prévoit la formule CA-2(F) de l'annexe doit être rempli au moment où l'avis est donné en vertu du présent article.

Connaissance de l'avis

11(6) Même s'il n'est pas délivré selon les dispositions du présent article, l'avis est réputé avoir été valablement délivré si la personne à qui il est destiné en a eu connaissance.

Opinion du comité

12(1) Après avoir examiné les cas présumés de mauvais traitements qui lui sont présentés, le comité de protection contre les mauvais traitements :

a) se forme une opinion quant aux questions que visent les alinéas 19(3)a) et b) de la Loi;

(b) report its opinions and, where it has formed the opinion that the person has abused the child, the circumstances of the abuse, to the agency that established the committee.

M.R. 178/2003

Vote required

12(2) The opinion of the child abuse committee must be determined by a vote, but a vote shall not be taken unless at least three members of the committee appointed under subsection 3(2) are present.

Committee voting

12(3) The opinion of the child abuse committee shall be decided by a majority of the votes cast by committee members who are present, provided that at least three members of the committee appointed under subsection 3(2) vote with the majority.

Reasons recorded

13 The child abuse committee shall record the reasons for its opinions under clause 19(3)(a) and (b) of the Act.

NOTICE OF INTENT TO REGISTER

Notice of intent to register

14(1) Where the child abuse committee has, under clause 12(1)(b), reported to the agency that it is of the opinion that a person has abused a child and that the person's name should be entered in the registry, the agency shall take action within 30 days after receiving the committee's report to give the persons referred to in clauses 19(3.2)(a) to (e) of the Act a copy of the Notice of Intended Entry on Child Abuse Registry in Form CA-3 of the Schedule, in accordance with this section.

M.R. 178/2003

b) fait rapport de ses opinions à l'office qui l'a créé et, si d'après lui la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant, des circonstances entourant ceux-ci.

R.M. 178/2003

Vote obligatoire

12(2) Le comité de protection contre les mauvais traitements se forme une opinion par voie de vote. Toutefois, un vote ne peut avoir lieu que si au moins trois des membres du comité nommés en vertu du paragraphe 3(2) sont présents.

Vote du comité

12(3) L'opinion de la majorité des membres du comité qui sont présents constitue l'opinion du comité de protection contre les mauvais traitements pourvu qu'au moins trois des membres nommés en vertu du paragraphe 3(2) votent avec la majorité.

Consignation des motifs

13 Le comité de protection contre les mauvais traitements consigne au dossier les motifs qui déterminent les opinions qu'il se forme en vertu des alinéas 19(3)a) et b) de la *Loi*.

AVIS D'INSCRIPTION PROJETÉE
DANS LE REGISTRE CONCERNANT
LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Avis d'inscription projetée dans le registre

14(1) Si le comité de protection contre les mauvais traitements a informé l'office, en vertu de l'alinéa 12(1)b), qu'il est d'avis qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et que le nom de cette personne devrait être inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements, l'office prend, conformément au présent article, dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du comité, des mesures destinées à donner aux personnes que visent les alinéas 19(3.2)a) à e) de la *Loi* une copie de l'*Avis d'inscription projetée dans le registre concernant les mauvais traitements* que prévoit la formule CA-3(F) de l'annexe.

R.M. 178/2003

Notice to the person

14(2) The agency shall give a copy of the Notice of Intended Entry on Child Abuse Registry, to

(a) the person who the committee believes has abused the child, where the person is 12 years of age or older; and

(b) the parent or guardian of the person who the committee believes has abused the child, where the person has not reached the age of majority;

by

(c) leaving a copy of the Notice with the person; or

(d) sending a copy of the Notice by registered mail to the last known address of the person.

M.R. 178/2003

Subsections 11(3) to (6) apply

14(3) Subsections 11(3) to (6) apply where a Notice is given under subsection (2), with necessary modifications.

Notice to the child and the director

14(4) The agency shall give a copy of the Notice of Intended Entry on Child Abuse Registry to

(a) the parent or guardian of the child who was abused;

(b) the child who was abused, where the child is 12 years of age or older; and

(c) the director.

Giving notice

14(5) The copy of the Notice of Intended Entry on Child Abuse Registry given to the persons referred to in clauses (4)(a) and (b) shall be given by

(a) leaving a copy of the Notice with the person;

(b) mailing a copy of the Notice by regular lettermail to the last known address of the person; or

Avis à la personne

14(2) L'office donne une copie de l'*Avis d'inscription projetée dans le registre concernant les mauvais traitements* :

a) à la personne qui, d'après le comité, a infligé des mauvais traitements à l'enfant, si cette personne a 12 ans ou plus;

b) aux parents ou au tuteur de la personne qui, d'après le comité, a infligé des mauvais traitements à l'enfant, si elle n'a pas atteint l'âge de la majorité.

Une copie de l'avis est alors soit laissée à la personne, soit envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne.

R.M. 178/2003

Application des paragraphes 11(3) à (6)

14(3) Les paragraphes 11(3) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux avis donnés en vertu du paragraphe (2).

Avis à l'enfant et au Directeur

14(4) L'office envoie une copie de l'*Avis d'inscription projetée dans le registre concernant les mauvais traitements*, à la fois :

a) aux parents ou au tuteur de l'enfant qui a subi les mauvais traitements;

b) à l'enfant qui a subi les mauvais traitements, s'il a 12 ans ou plus;

c) au Directeur.

Délivrance de l'avis

14(5) L'*Avis d'inscription projetée dans le registre concernant les mauvais traitements*, est donné aux personnes que visent les alinéas (4)a) et b) :

a) soit par remise d'une copie à la personne;

b) soit par envoi d'une copie par poste-lettres ordinaire, à la dernière adresse connue de la personne;

(c) leaving a copy, in a sealed envelope addressed to the person at the person's place of residence, with anyone who appears to be an adult member of the same household.

M.R. 178/2003

c) soit par remise, au lieu de résidence du destinataire, d'une copie dans une enveloppe scellée qui lui est adressée, à une personne qui semble être un adulte habitant sous le même toit.

R.M. 178/2003

REPORTING

Report to agency directors

15 At least annually a child abuse committee shall advise

(a) the board of directors of the agency that established it; or

(b) where no board of directors exists for the agency, the director of the agency;

of its activities.

M.R. 178/2003

Report to director

16 An agency shall report to the director, in the manner and form required by the director, the cases where it suspects that a child is or might be abused, including a child in the care of the agency.

REVIEW, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Review

17 Not later than March 14, 2004, the minister shall

(a) review the operation of this regulation including consulting with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and

(b) if the minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended or repealed.

RAPPORT

Rapport – administrateurs de l'office

15 Le comité de protection contre les mauvais traitements informe de ses activités, au moins une fois par année :

a) le conseil d'administration de l'office qui l'a créé;

b) le directeur de l'office, si l'office n'a pas de conseil d'administration.

R.M. 178/2003

Rapport au Directeur

16 Les offices informent le Directeur, en la forme et de la manière que ce dernier exige, des cas où ils soupçonnent qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements, y compris les cas d'enfants dont ils ont la responsabilité.

RÉVISION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Révision

17 Au plus tard le 14 mars 2004, le ministre :

a) revoit l'application du présent règlement et consulte, à ce sujet, les personnes dont l'opinion lui paraît utile;

b) s'il le juge à propos, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du règlement.

Repeal

18 Manitoba Regulation 60/86 is repealed.

Coming into force

19 This regulation comes into force on March 15, 1999.

Abrogation

18 Le *Règlement du Manitoba* 60/86 est abrogé.

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1999.

SCHEDULE

ANNEXE

Form CA-1 Notice of Opportunity to Provide
Information
Form CA-2 Affidavit of Service of Notice
Form CA-3 Notice of Intended Entry on Child
Abuse Registry

Formule CA-1(F) Avis – possibilité de fournir des
renseignements
Formule CA-2(F) Affidavit de signification de l'avis
Formule CA-3(F) Avis d'inscription projetée dans
le registre concernant les
mauvais traitements

FORM CA-1

NOTICE OF OPPORTUNITY TO PROVIDE INFORMATION

Child Abuse Committee of _____
(Name of Agency)

Please note that the following information has been received by _____:
(Name of Agency)

The Child Abuse Committee under subsection 19(3) of *The Child and Family Services Act* will be reviewing this matter. **As the named alleged abuser, you can provide written information to the Committee. The information must be received by the Committee within 30 days after the date this Notice was given or received by you. Please complete the attached form and forward it to:**

Name of Child Abuse Co-ordinator
Name of Agency
Address of Agency

Fax number of Child Abuse Co-ordinator

PLEASE NOTE THAT IF THERE IS NO RESPONSE FROM YOU WITHIN 30 DAYS AFTER THE DATE THIS NOTICE WAS GIVEN OR RECEIVED BY YOU, THE COMMITTEE WILL PROCEED UNDER s. 19(3) OF THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT AND SHALL:

- **Form an opinion whether you abused the child(ren) mentioned above; and**
- **Form an opinion whether your name should be entered on the Child Abuse Registry.**

Please see the attached brochure: "THE CHILD ABUSE REGISTRY" for further information. If you have any questions, please call _____ at _____.
(name of Child Abuse Co-ordinator) (phone number)

Information to Child Abuse Committee of _____
 (Name of Agency)

A: Demographic Information		
Name of Alleged Abuser	Last	First
Maiden Name or Other Known Names ⇒		
Most Current Address		City/Town
Province	Phone (h)	Phone (o)
B: INFORMATION TO BE SHARED WITH CHILD ABUSE COMMITTEE		
use other pages and attach if needed		
Date Completed		Signature
AGENCY USE ONLY		
Agency Name		Date Sent
Date Received	Abuse Co-ordinator	

FORM CA-2

AFFIDAVIT OF SERVICE OF NOTICE OF OPPORTUNITY TO PROVIDE INFORMATION

In the matter of _____
 (Name of Child Abuse Committee)

and

 (Name of Alleged Abuser)

I, _____, in the province of Manitoba, _____,
 (occupation)
 do hereby make oath and say (solemnly affirm) as follows:

(personal service)

On _____, at _____, I gave _____
 (date) (time) (identify person)
Notice of Opportunity to Provide Information (Form CA-1) by leaving a copy with him (or her) at _____

 (address where notice was left)

I was able to identify the person by means of _____
 (state means by which the person's identity was ascertained)

(service by registered mail)

On _____, I sent to _____
 (date) (identify person)
 by registered mail with Canada Post Corporation item number _____ attached to the envelope, a copy
 of the *Notice of Opportunity to Provide Information (Form CA-1)*.

Attached is the confirmation of delivery receipt obtained from Canada Post Corporation for item
 number _____ showing the envelope was delivered to _____ on

 (date of receipt) (identify person served)

The item number on the confirmation of delivery receipt is identical to the item number on the registered
 mail receipt obtained from Canada Post Corporation for the envelope sent to _____
 (address where mail was delivered)

(service by leaving a copy with an adult person in the same household)

I gave _____ *Notice of Opportunity to*
 (identify person)
Provide Information (Form CA-1) by leaving a copy on _____, at _____, with a
 (date) (time)
 person _____ who appeared to be an adult member
 (insert name if known)

of the same household in which _____ is residing,
 _____ (identify person)
 at _____, and by sending a copy by regular lettermail
 _____ (address)
 on _____ to _____ at the same address.
 _____ (date) (identify person)

I ascertained that the person was an adult member of the person's household by means of _____

 (state how it was ascertained that the person was an adult member of the person's household)

Before giving the documents in this way, I made an unsuccessful attempt to give _____
 _____ (identify person)
 the Notice personally at the same address on _____
 _____ (date)
 [If more than one attempt has been made, add: and again on _____.]
 _____ (date)

THAT I make this affidavit conscientiously believing it to be true.

SWORN (AFFIRMED) before me)
 at the _____ of _____)
 in the Province of Manitoba)
 this _____ day of _____)

 Signature

 A Commissioner of Oaths in and
 for The Province of Manitoba
 My Commission expires _____

FORM CA-3

NOTICE OF INTENDED ENTRY ON CHILD ABUSE REGISTRY

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
C.C.S.M. c. C80 - subsection 19(3)

TO: _____

Name and address of person

TAKE NOTICE that a report has been received from the Child Abuse Committee of _____
(Name of Agency)
on the ____ day of _____, __, stating that the child _____
born on the ____ day of _____, _____ was abused.

AND TAKE NOTICE that a report has been received from the Child Abuse Committee of _____
(Name of Agency)
on the ____ day of _____, __, stating that _____ abused this child.

AND TAKE NOTICE that the circumstances surrounding the above as reported by the Child Abuse Committee
of _____ are as follows:
(Name of Agency)

The Agency's Child Abuse Committee has formed an opinion that _____
_____ was physically/sexually/emotionally
(Name of child)
abused _____

[type detailed particulars here – who, what happened, when and by whom]

AND FURTHER TAKE NOTICE that _____'s name and circumstances
(Name of alleged offender)
surrounding the abuse will be entered on the registry unless _____
(name of alleged offender)
objects to the placement of his/her name on the registry

(a) by filing with the Court of Queen's Bench of Manitoba (Family Division) a notice of application for a hearing together with a true copy of this notice given under subsection 19(3.2); and

(b) serves this agency with a true copy of the notice of application;

within 60 days of the date of the giving of this notice.

AND FURTHER TAKE NOTICE where no notice of application is received by this agency within 60 days of the date of the giving of this notice, this agency shall report _____
(Name of alleged offender)
name and circumstances of the abuse to the director of Child and Family Services for entry in the Child Abuse Registry.

THE ADDRESS of this agency is: _____
(Insert Agency Address here)

DATED this ____ day of _____, ____.

Executive/Area/Regional director, Name of Agency

FORMULE CA-1(F)

AVIS – POSSIBILITÉ DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

Comité de protection contre les
mauvais traitements de _____
(nom de l'office)

Veillez noter que les renseignements suivants ont été reçus par _____.
(nom de l'office)

Le comité de protection contre les mauvais traitements examinera la présente affaire conformément au paragraphe 19(3) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. **En tant que personne soupçonnée d'avoir infligé des mauvais traitements, vous pouvez fournir par écrit des renseignements au comité. Ces renseignements doivent être remis au comité dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le présent avis vous a été donné ou à laquelle vous l'avez reçu. Veuillez remplir la formule ci-jointe et la faire parvenir à :**

**Nom du coordonnateur des services de
protection contre les mauvais traitements
Nom de l'office
Adresse de l'office**

Numéro de télécopieur du coordonnateur

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE SI VOUS NE RÉPONDEZ PAS AU PRÉSENT AVIS DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE À LAQUELLE CELUI-CI VOUS A ÉTÉ DONNÉ OU À LAQUELLE VOUS L'AVEZ REÇU, LE COMITÉ POURSUIVRA SES DÉMARCHES EN VERTU DU PARAGRAPHE 19(3) DE LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE ET :

- **se formera une opinion quant à la question de savoir si vous avez infligé des mauvais traitements à l'enfant mentionné plus haut;**
- **se formera une opinion quant à la question de savoir si votre nom doit être inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements.**

Veillez lire le dépliant ci-joint intitulé « REGISTRE CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS » pour de plus amples renseignements. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec

_____ au _____.

(nom du coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements)

(numéro de téléphone)

Renseignements destinés au comité de protection
 contre les mauvais traitements de _____
 (nom de l'office)

A : RENSEIGNEMENTS DÉMOGRAPHIQUES		
Nom de l'auteur présumé	(Nom de famille)	(Prénom)
Nom de jeune fille ou autres noms connus :		
Adresse la plus récente :		Ville
Province	Tél. (dom.) :	Tél. (travail) :
B : RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS AU COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS		
Si nécessaire, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les au présent document		
Rempli le	Signature :	
<i>RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'OFFICE</i>		
Nom de l'office	Envoyé le	
Reçu le	Coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements	

FORMULE CA-2(F)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION DE L'AVIS –
POSSIBILITÉ DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

Dans l'affaire de _____
(nom du comité de protection contre les mauvais traitements)

et

(nom de l'auteur présumé)

Je soussigné(e), _____, _____, de la province du
(profession)
Manitoba, déclare sous serment (ou affirme solennellement) ce qui suit :

(Signification à personne)

Le _____, à _____, j'ai remis à _____ un
(date) (heure) (nom de la personne)
Avis – possibilité de fournir des renseignements [formule CA-1(F)] en lui en laissant une copie à
(au) _____
(adresse où l'avis a été remis)

J'ai pu identifier la personne au moyen de _____
(indiquer les moyens par lesquels la personne a pu être identifiée)

(Signification par courrier recommandé)

Le _____, j'ai envoyé par courrier recommandé à _____,
(date) (nom du destinataire)
par l'entremise de la Société canadienne des postes, une copie de *l'Avis – possibilité de fournir des renseignements* [formule CA-1(F)]. Est apposé sur l'enveloppe le numéro d'envoi _____.

Est joint aux présentes le reçu de la confirmation de livraison obtenu de la Société canadienne des postes pour l'envoi n° _____, lequel reçu indique que l'enveloppe a été livrée à _____, le _____.
(nom du destinataire) (date de réception)

Le numéro d'envoi indiqué sur le reçu de la confirmation de livraison est le même que celui indiqué sur le reçu de courrier recommandé obtenu de la Société canadienne des postes à l'égard de l'enveloppe envoyée à (au) _____.
(adresse où le courrier a été livré)

(Signification par remise d'une copie à un adulte habitant sous le même toit)

J'ai remis à _____ *l'Avis – possibilité de fournir*
(nom de la personne)
des renseignements [Formule CA-1(F)] en laissant une copie le _____, à _____,
(date) (heure)
à une personne _____ qui m'a semblé être un
(indiquer son nom s'il est connu)

adulte habitant sous le même toit où _____ réside,
 _____ (nom de la personne)
 à (au) _____ et en envoyant une copie le _____
 _____ (adresse) _____ (date)
 à _____ à la même adresse, par poste-lettres ordinaire.
 _____ (nom de la personne)

J'ai vérifié que la personne était un adulte habitant sous le même toit de la façon suivante : _____

 (indiquer les moyens de vérification utilisés à cette fin)

Avant de remettre les documents de cette façon, j'ai tenté, sans succès, de les remettre
 à _____ par voie de signification à personne à la même adresse,
 _____ (nom de la personne)
 le _____.
 _____ (date)
 (S'il y a eu plusieurs tentatives de signification, ajouter : et de nouveau le _____).
 _____ (date)

Je fais le présent affidavit, le croyant vrai en mon âme et conscience.

(DÉCLARÉ SOUS SERMENT (OU)
 AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) devant)
 moi dans le (la) _____)
 de _____)
 dans la province du Manitoba,)
 le _____)
 _____ (date)

 Signature

 Commissaire à l'assermentation dans et pour
 la province du Manitoba
 Ma commission prend fin le _____

FORMULE CA-3(F)

AVIS D'INSCRIPTION PROJETÉE DANS
LE REGISTRE CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE,
paragraphe 19(3) du c. C80 de la C.P.L.M.

DESTINATAIRE : _____

(nom et adresse de la personne)

SACHEZ que le comité de protection contre les mauvais traitements de _____
(nom de l'office)
a reçu un rapport en date du _____^e jour de _____, indiquant que
l'enfant _____, né(e) le _____^e jour de _____, a été victime de
mauvais traitements.

SACHEZ AUSSI que le comité de protection contre les mauvais traitements de _____
(nom de l'office)
a reçu un rapport en date du _____^e jour de _____, indiquant que _____
a infligé des mauvais traitements à cet enfant.

SACHEZ AUSSI que les circonstances dans lesquelles les mauvais traitements ont été infligés,
telles qu'elles sont indiquées dans le rapport qu'a reçu le comité de protection contre les mauvais traitements
de _____,
(nom de l'office), sont les suivantes :

Le comité de protection contre les mauvais traitements de l'office est d'avis que _____
_____ a été victime de violence physique, sexuelle _____ (nom de l'enfant)
ou affective _____

(indiquez les détails, à savoir qui, comment, quand et le nom de l'auteur présumé)

SACHEZ AUSSI que le nom de _____ de
(nom de l'auteur présumé)
même que les détails se rapportant aux mauvais traitements seront inscrits dans le registre, à moins
que _____ ne s'oppose, dans les 60 jours qui suivent la remise du
(nom de l'auteur présumé)
présent avis, à l'inscription de son nom dans le registre concernant les mauvais traitements :

a) d'une part, en déposant à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) un avis de
demande d'audience accompagné d'une copie conforme du présent avis donné en application du
paragraphe 19(3.2) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille;

b) d'autre part, en signifiant à l'office une copie conforme de l'avis de demande. SACHEZ AUSSI que s'il ne reçoit aucun avis de demande dans les 60 jours qui suivent la date de la remise du présent avis, l'office communiquera le nom de l'auteur présumé ainsi que les détails se rapportant aux mauvais traitements au Directeur des services à l'enfant et à la famille en vue de leur inscription dans le registre concernant les mauvais traitements.

L'ADRESSE DE L'OFFICE EST LA SUIVANTE : _____
(adresse)

FAIT le _____.

Directeur général ou régional de l'office et nom de l'office